

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 15 juillet 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur René Dufresne, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint à la transformation et aux politiques bioalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75273

Gouvernement du Québec

## Décret 967-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale à but non lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75274

Gouvernement du Québec

## Décret 973-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie

ATTENDU QUE Productions Les Gros Becs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant principalement pour missions de diffuser, en salle professionnelle, des spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse des compagnies de Québec et d'ailleurs, de contribuer au développement de la discipline, à l'initiation et l'éducation artistique des jeunes de 1 à 17 ans, de diffuser principalement à l'intention des publics scolaires et familiaux des régions administratives de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé, le 20 mars 2018, une aide financière de 11 505 000 \$ dans le cadre du Programme Aide aux immobilisations pour la réalisation du projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue à cette fin le 12 avril 2018 entre la ministre de la Culture et des Communications et Productions Les Gros Becs et modifiée le 11 mai 2021 afin de modifier la durée du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le Programme Aide aux immobilisations permet l'octroi d'une aide financière maximale de 12 406 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière totale maximale pour ce projet excède le maximum permis par le Programme Aide aux immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention intervenue le 12 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention intervenue le 12 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75280